

19 DEC. 2001

A 12545

95 B 68 /

RIVER SIDE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
Siège Social : 2 PLACE DE L'YERRES
91000 EVRY
SIRET : 400 444 832 00010
APE : 926 C

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRA-ORDINAIRE DU 07 Décembre 2001**

L'an deux mille un
Et le 7 Décembre 2001 à 16 heures.

Les associés de la Société à Responsabilité Limité « RIVER SIDE », au capital de 50000 Francs divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extra ordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur BALMY Erick, associé gérant.

Le président constate que sont présents :

- Monsieur BALMY Erick, 250 (deux cent cinquante) parts,
- Monsieur PERENNES Christophe, 250 (deux cent cinquante) parts.

Soit au total 500 (cinq cent) parts sur 500 (cinq cent) parts.

La majorité des associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituer et peut donc valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice,
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Chp ER

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été adressés aux associés et tenus à leurs dispositions au siège social, dans les délais fixés par les textes.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société. La clôture qui s'effectuait le 31 Mars de chaque année est déplacé au 31 Décembre.

Chaque exercice social aura une durée de douze mois à l'exception de l'exercice clôturant au 31 Décembre 2001 après 9 mois d'activité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

- Date de début de l'exercice social : 01/01
- Date de clôture de l'exercice social : 31/12

Par exception le premier exercice social faisant suite à la modification de la date de clôture de l'exercice débutera le 01/04/2001 et sera clos au 31/12/2001 après 9 mois d'activité.

Début d'activité : 10/05/1995

Chp EB

TROISIEME RESOLUTION

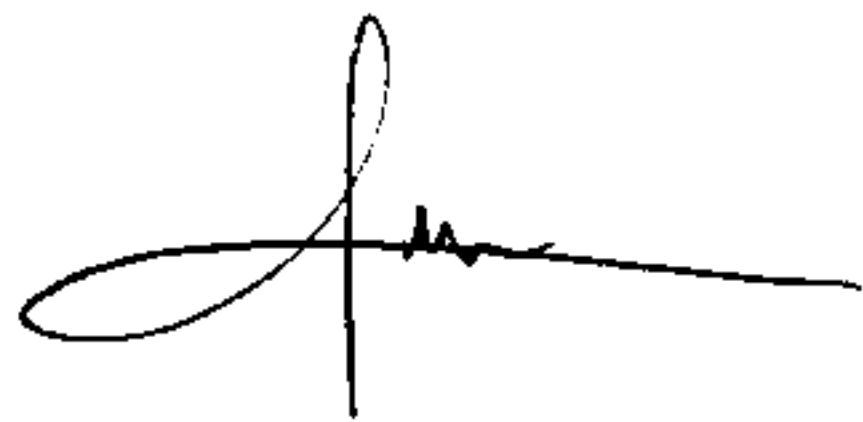
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

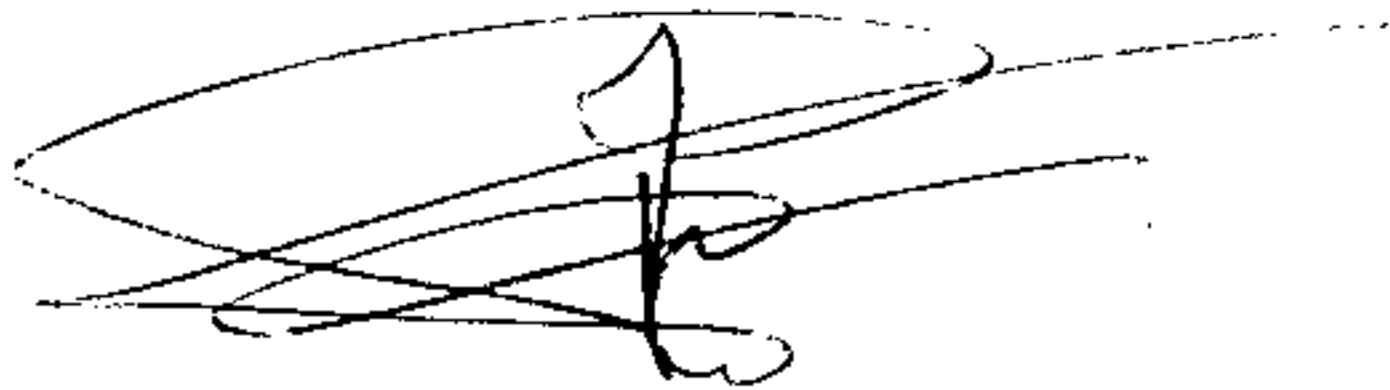
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et par tous les associés.

Monsieur BALMY Erick

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur PERENNES Christophe

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line and a small flourish.

**RIVER SIDE ENSEIGNE MOVING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
2 PLACE DE L'YERRES
91000 EVRY
SIRET : 400 444 832 00010
APE : 926 C**

STATUTS

Les soussignés,

Sont représentés ci-après les associés :

1) Monsieur BALMY Erick, né le 09 Mars 1960 à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), de nationalité Française, célibataire, de profession Gérant d'entreprise, demeurant au 6 route de Mennecy 91090 LISSES,

2) Monsieur PERENNES Christophe, né le 01/03/1967 à CORBEIL ESSONNES (FRANCE), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 21 rue Gabrielle d'Estrées, 91380 LE COUDRAY MONCEAUX,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont décidé de constituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé :

dp
EB

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation et développement d'un centre de remise en forme,
- L'organisation de séminaires, de stages, et manifestations sportives,
- L'achat, vente et revente de tous produits se rapportant à l'objet principal,
- Bar (restaurants Diététique, Esthétique et Beauté).

Article 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la Société est :

- RIVER SIDE enseigne (MOVING D'EVRY)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du Capital Social.

CHP
EB

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la S.A.R.L RIVER SIDE est fixé au 2 place de l'Yerres 91000 EVRY, du ressort du Tribunal de Commerce d'EVRY, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés pour décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

- Date de début de l'exercice social : 01/01
- Date de clôture de l'exercice social : 31/12

Par exception le premier exercice social faisant suite à la modification de la date de clôture de l'exercice débutera le 01/04/2001 et sera clos au 31/12/2001 après 9 mois d'activité.

Début d'activité : 10/05/1995

Chp
EB

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS :

Les apports sont effectués en nature et en numéraires déposés, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, ces sommes pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S.

Article 8 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :

a) Apport en numéraire :

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire :

- Mr BALMY Erick apport	25 000 Francs
- Mr PERENNES Christophe apport	25 000 Francs

Soit au total la somme de	50 000 Francs
---------------------------	---------------

Cette somme de **50 000 Francs (cinquante mille francs)**, a été dès avant ce jour, déposée en banque à un compte ouvert au nom de la Société en formation conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports compte tenu de ce que la valeur du bien apporté en industrie n'excède pas la moitié du capital social.

Chp
EB

b) Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

Apports en numéraire	50 000 Francs
Apports en nature	0 Francs
Total des apports	50 000 Francs

Correspondant au montant du capital social.

Article 9 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 50 000 Francs (cinquante mille francs), divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur BALMY Erick à concurrence de 250 parts sociales :

Numérotées de 1 à 250, en rémunération de son apport en numéraire,

Monsieur PERENNES Christophe à concurrence de 250 parts sociales :

Numérotées de 251 à 500, en rémunération de son apport en numéraire,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des dispositions des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre

JP
EB

réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à celui-ci et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

Article 13 – DROITS DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, remboursée à chacune d'elle sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Chf
EB

Article 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 15 – ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 16 – COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 17 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE :

a) Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

CP
EB

b) Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés :

1) Nature des conventions :

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés,
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

2) Procédure de contrôle :

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions dans les conditions et délais d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions. Le rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'examen des associés,
- Le nom des gérants ou associés intéressés,
- Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur les conventions ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en Assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

CP
EB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

c) Conventions se rapportant aux filiales et participations :

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai que ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous forme d'acquisition ou souscriptions d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

Article 18 – CESSIION DES PARTS SOCIALES – FORME :

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

dp
EB

Article 19 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS :

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession de l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 – CESSIION ENTRE ASSOCIES :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 21 – CESSIION A DES TIERS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession des parts sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

CP

EB

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

- Adjudication de parts :

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit plus haut. Le prix est versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains d l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt.

Le prix de rachat par les associés ou la Société en cas de refus d'agrément est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé, exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Article 22 – NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

dp
EB

TITRE 3

GERANCE – DECISION COLLECTIVES

Article 23 – NOMINATION DES GERANTS – DUREE DE LEURS FONCTIONS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une deuxième fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit la proportion du capital représentée.

Le premier gérant de la Société est :

- Monsieur BALMY Erick né le 09/03/1960 à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), de nationalité Française, demeurant au 6 route de Mennecey 91090 LISSES, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 24 – POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues. La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au-delà de laquelle avant de prendre un engagement, tout gérant doit informer le ou les autres gérants, huit jours

Chp

EB

au moins à l'avance, à charge en outre pour lui de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 25 – OBLIGATIONS DES GERANTS :

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, les documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils effectuent le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 203 de la loi précitée.

Article 26 – RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

chp

EB

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidations judiciaires de la Société, les gérants de droit ou de faits apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur les redressements et liquidations judiciaires.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 27 – REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Rémunération brute : 5 000 Francs.

Le traitement peut être fixé ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature, et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

Article 28 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS :

a) Démission :

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, six mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

CP

EB

Il est dressé acte de changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de la démission est suspendue, s'il échut, jusqu'au remplacement effectif.

b) décès :

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés pour nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

En l'absence de la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en Assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à la justice, la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

c) Empêchements divers :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

Chp

EB

d) Révocation :

Tout gérant ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du gérant. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit immédiatement être suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

e) Assiduité – Non concurrence :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaire aux affaires sociales. Ils ne peuvent, sans y avoir été au préalable autorisés par décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de quinze mois à compter du jour ou la cessation des fonctions du gérant est effective et à toute l'étendue des départements français.

f) Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les Sociétés commerciales.

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encre à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chp

EB

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

df

EB

Article 30 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 31 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité : en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en Société en Non Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue e les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Chp

EB

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelle que forme que se soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 33 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

clp

EB

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 34 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et fini le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture d'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matières de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Chp

EB

Article 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 36 – AVANCES EN COMPTE COURANT :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 sont observées.

CP

EB

Article 37 – PROROCATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

dp

EB

TITRE 5

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATION

Article 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle que cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 40 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1966.

La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

Ch

EB

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 41 – FUSION ET SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 42 – CONTESTATION :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 43 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été adopté dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés de reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Chp

EB

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 – PUBLICITE :

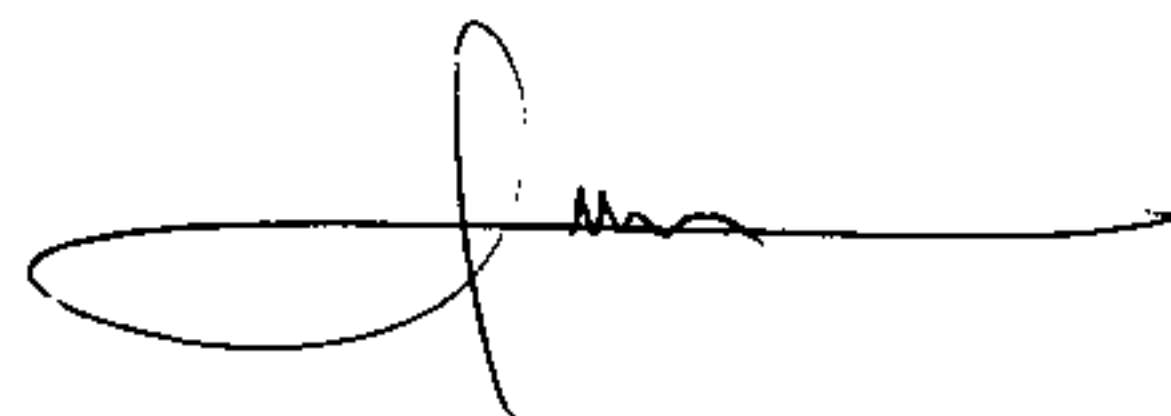
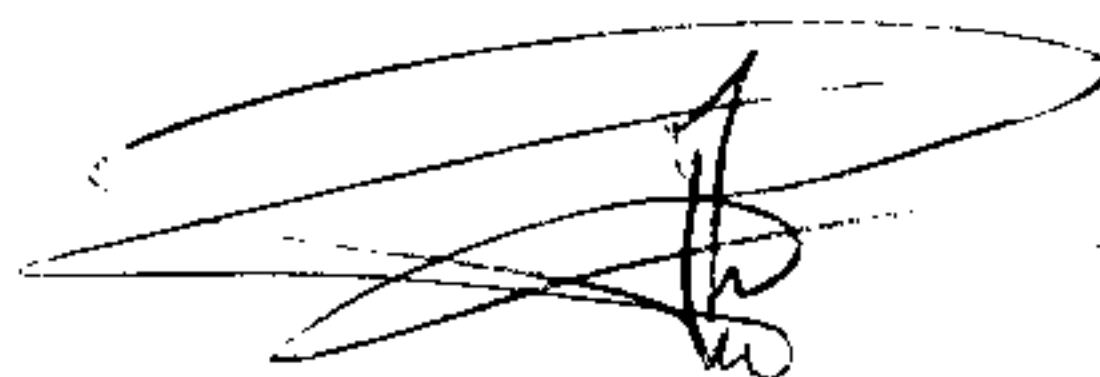
Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 45 – FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à EVRY le 23/03/2001
Modifié le 07 Décembre 2001

En autant d'exemplaires que requis par la loi

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and some smaller strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop with a vertical stroke through the center.